MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction d'infrastructure
de la défense de Nouméa

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX PASSE SELON UNE PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE OUVERT

En application de l'article L 2124-2 du code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

ETAT - MINISTERE DES ARMEES

ACHETEUR

(désigné par arrêté du 22 juin 2007 modifié)

Monsieur le directeur de la direction d'infrastructure de la défense de Nouméa (DID NOUMEA)

CONDUCTEUR D'OPERATION

DIVISION INVESTISSEMENT – SECTION CONDUITE D'OPERATIONS

OBJET DU MARCHE

MONT DORE (98) – PLUM – Construction quartier Broche et Courbet, de 3 villas T4, 9 villas T5 et une villa T6

NUMÉRO DE PROJET

P26025

Table des matières

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 5
1.1 Objet du marché 5
1.2 Décomposition du marché 5
1.2.1 Allotissement 5
1.2.2 Tranches 5
1.2.3 Phases 5
1.2.4 Sections techniques 5
1.3 REPRESENTANTS DES PARTIES CONTRACTANTES 6
1.3.1 Titulaire du marché 6
1.3.2 Maitrise d'ouvrage 7
1.3.3 Communication et information avec l'acheteur 7
1.4 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE 7
1.4.1 Déclaration des sous-traitants 7
1.4.2 Modifications concernant les sous-traitants 8
1.4.3 Durée de l'acte de sous-traitance 8
1.5 Travaux intéressant la Défense– mesures de sécurité 8
1.5.1 Conservation des documents remis par l'acheteur 8
1.5.2 Restrictions diverses 9
1.5.3 CPR (Contrôle Primaire Individuel) 9
1.5.4 Contrôle nominatif 9
1.5.5 Contrôle des accès 9
1.5.6 Contrôle des véhicules 9
1.6 Maîtrise d'œuvre 10
1.7 Contrôle technique (CT) dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978 10
1.8 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI) 10
1.9 Mission de Santé et Sécurité (CSS) 10
1.10 Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC) 10
2. PRISE EN COMPTE DES EVOLUTIONS DU PERIMETRE SOUTENU 10
3. LANGUE 10
4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 11
4.1 Pièces particulières 11
4.2 Pièces générales 11
4.3 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances 11
5. PRIX ET REGLEMENT 11
5.1 Modalités de règlement 11
5.1.1 Règle générale 11
5.1.2 Etablissement des états acompte 12
5.1.3 Demandes de paiement final 12
5.1.4 Décompte général – solde 12
5.1.5 En cas de résiliation du marché 13
5.2 Modalités de paiement direct par virement 13
5.2.1 Paiement des cotraitants 13
5.2.2 Paiement en cas de sous-traitance (art L 2193-10 du CCP) 13

5.2.3 Paiement direct des sous-traitants13
5.2.4 Sous-traitance indirecte14
5.3 Approvisionnements14
5.4 Intérêts moratoires14
5.5 Variations de prix14
5.5.1 Type de variation des prix14
5.5.2 Mois d'établissement des prix14
5.5.3 Choix des index de référence14
5.5.4 Modalités de variation des prix15
6. DELAIS D'EXECUTION15
6.1 Délai d'exécution des travaux15
6.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution15
7. PENALITES16
8. CLAUSES DE FINANCEMENT17
8.1 Retenue de garantie17
8.2 Avance17
9. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX18
9.1 Installation de chantier18
9.1.1 L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître d'ouvrage :18
9.1.2 Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire18
9.2 Mesures de sécurité contre l'incendie18
9.2.1 Travaux par points chauds – permis de feu18
9.2.2 Protection contre l'incendie18
9.3 Mesures à prendre pour les travaux d'électricité19
9.4 Mise en sécurité du chantier en cas de cyclone19
9.5 Contraintes de site :19
9.6 Travaux non prévus19
9.7 Organisation, sécurité et protection de la santé des travailleurs20
9.7.1 Sécurité et protection de la santé des travailleurs20
9.7.2 Prévention20
9.7.3 Inspection du travail20
9.7.4 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail20
10. ENCADREMENT – QUALIFICATION – CONNAISSANCE DES LIEUX - ENVIRONNEMENT20
10.1 Formation21
10.2 Discipline21
10.3 Logistique21
10.4 Environnement - Propreté21
10.5 Secret professionnel21
11. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX21
11.1 Essais pour la vérification des résultats21
11.2 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage22
11.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages22
11.4 Documents fournis après exécution des travaux.22
11.5 Réception partielle22

11.6 Réception finale22
11.7 Garanties22
11.7.1 Garantie de parfait achèvement22
11.7.2 Garantie décennale22
11.7.3 Interventions sur des matériels sous garantie23
12. CLAUSES DE REEXAMEN23
12.1 Modification des clauses de variation (révision, actualisation)23
12.2 Substitution du titulaire23
12.2.1 En cas de redressement judiciaire ou liquidation du titulaire23
13. AJOURNEMENT – ARRET DES TRAVAUX24
14. RESILIATION24
14.1.1 Résiliation pour motif d'intérêt général24
15. PRESTATIONS SIMILAIRES ET EXCLUSIVITE24
16. VOIES DE RECOURS24
17. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHE (CBEM)24
18. REGLEMENT DES LITIGES25
18.1 Traitement des litiges25
18.2 Mission ministérielle PME/PMI25
18.3 Médiateur des entreprises - Comités consultatifs de règlement amiable des différends25
18.4 Contentieux – Droit applicable25
19. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX25

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les domaines d'entreprise générale, relatives à l'exécution de travaux de construction de villas, de type 4, 5 et 6, sur les quartiers BROCHE et COURBET de PLUM, au MONT DORE (98).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

1.2 Décomposition du marché

1.2.1 Allotissement

Sans objet

1.2.2 Tranches

Le marché est fractionné ☒ oui ☐ non

TRANCHE	LIBELLE	DUREE
TF	Construction de 7 villas	22 mois dont 2 mois de PP
TO 1	Construction de 3 villas	10 mois dont 1 mois de PP
TO 2	Construction de 3 villas	10 mois dont 1 mois de PP

Le délai maximal d'affermissement de la tranche optionnelle n°1 est de 20 mois à compter du début du délai d'exécution de la tranche ferme.

Le délai maximal d'affermissement de la tranche optionnelle n°2 est de 8 mois à compter du début du délai d'exécution de la tranche optionnelle n°1.

1.2.3 Phases

Le marché est découpé en phases distinctes ☐ oui ☒ non

1.2.4 Sections techniques

Tranche Ferme :

N° ST	Intitulé de la Section Technique (ST)	BT
ST_01	Fondations - Gros Œuvre	BT 21
ST_02	Charpente – Couverture	
ST_03	VRD - Terrassements – Réseaux humides et secs	

ST_04	Menuiseries aluminium – Serrurerie	BT 21
ST_05	Menuiseries Bois	
ST_06	Electricité CFO et CFA	
ST_07	Plomberie – Sanitaires	
ST_08	Revêtements de sols et muraux	
ST_09	Faux plafonds – Plâtrerie - Peinture	
ST_10	Equipements - Espaces verts	
ST_11	Climatisation - Ventilation	

Tranche Optionnelle 1 et 2 :

N° Section Technique	Intitulé de la Section Technique (ST)	BT
ST_01	Fondations - Gros Œuvre	BT 21
ST_02	Charpente – Couverture	
ST_03	VRD - Terrassements – Réseaux humides et secs	
ST_04	Menuiseries aluminium – Serrurerie	
ST_05	Menuiseries Bois	
ST_06	Electricité CFO et CFA	
ST_07	Plomberie – Sanitaires	
ST_08	Revêtements de sols et muraux	
ST_09	Faux plafonds – Plâtrerie - Peinture	
ST_10	Equipements - Espaces verts	
ST_11	Climatisation - Ventilation	

1.3 REPRESENTANTS DES PARTIES CONTRACTANTES

1.3.1 Titulaire du marché

Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG/TVX, le responsable physique du marché et son suppléant sont désignés à l'article 3.9 de l'Acte d'Engagement dès la remise de l'offre du candidat.

Il est l'interlocuteur privilégié du Maître d'Ouvrage pour tous les problèmes quotidiens afférents au contrat pour les besoins de l'exécution du présent marché.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG/TVX, le changement d'interlocuteur unique en cours d'exécution du contrat est soumis à l'accord écrit de l'acheteur préalablement à la passation de fonction.

Le titulaire s'engage à faire effectuer les prestations par du personnel qualifié, compétent et en situation régulière vis-à-vis de la règlementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante

1.3.2 Maitrise d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage est l'Etat – Ministère des Armées – Direction d'infrastructure de la défense de Nouméa (DID Nouméa) représenté par le Directeur d'Infrastructure de la Défense de Nouméa.

1.3.3 Communication et information avec l'acheteur

En complément de l'article 3.1 du CCAG/TVX, toute décision ou communication du Maître d'Ouvrage ou de son représentant, à l'exception des demandes d'intervention, sera transmise directement par le Maître d'Ouvrage ou son représentant via un ordre de service (OS). Cet OS pourra être notifié par courrier électronique (NACRE ou tout autre moyen permettant d'avoir une traçabilité de la date et heure d'envoi) avec accusé de réception.

Le Maître d'Ouvrage ou son représentant et le titulaire devront confirmer les adresses électroniques vers lesquelles devront être adressés les courriers électroniques.

Le **titulaire du marché est tenu d'accuser réception de chaque mail** sous un jour ouvré de la réception. L'accusé de réception des mails parvenus la veille d'un jour chômé / férié est réalisé lors du premier jour ouvré suivant.

Important : l'accusé de réception mentionné précédemment ne vaut pas retour de l'ordre de service avec réserve : le titulaire dispose de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification pour faire parvenir les éventuelles réserves à l'ordre de service concerné sous forme dématérialisée (messagerie électronique ou contre récépissé. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté l'ordre de service considéré.

Par dérogation à l'article 2 du CCAG/TVX un ordre de service est un acte de conduite dont la signature est déléguée conformément à l'article 2.3 du CCAP.

Lorsque le titulaire ou mandataire estime que les prescriptions d'un OS qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les motiver et les notifier à l'acheteur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'OS, sous peine de forclusion, ainsi qu'il est précisé à l'article 3.8.2 du CCAG/TVX.

Le titulaire du marché est seul responsable de l'usage et du bon fonctionnement de ses systèmes de communication. L'éventuelle défaillance des systèmes de communication du titulaire est donc inopposable au maître d'ouvrage.

1.4 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE

Afin de simplifier l'élaboration de l'offre, il vous est demandé de renseigner la fiche annexe sur la sous-traitance.

Les pièces mentionnés ci-dessous seront à fournir uniquement si votre offre a été retenue.

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution de l'ensemble des prestations réalisées au titre du présent marché.

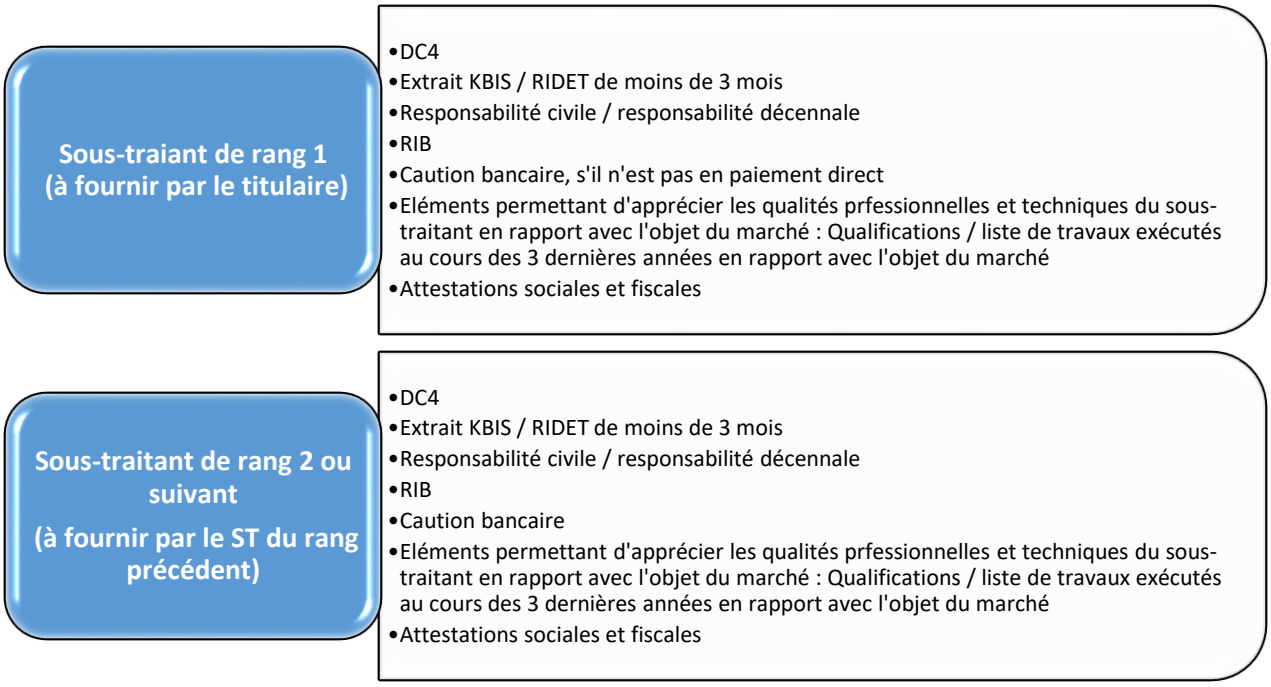
Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG TVX, le pouvoir adjudicateur notifie l'acceptation du sous-traitant au titulaire du marché ou au mandataire du groupement. L'agrément du sous-traitant est obligatoire avant toute intervention sur l'ensemble des prestations réalisées au titre du présent marché.

Le sous-traitant est une personne physique ou morale (entreprise ou organisme ou patenté) qui exécute, sous la responsabilité du titulaire, une ou des prestations du présent marché.

1.4.1 Déclaration des sous-traitants

Chaque sous-traitant doit faire l'objet d'une demande d'agrément adressée au maître d'œuvre. Cette demande est constituée d'un acte spécial de sous-traitance, ainsi que des pièces justificatives.

Contenu du dossier de sous-traitance (modalités dans le dossier relatif à la sous-traitance, annexé au CCAP) :



1.4.2 Modifications concernant les sous-traitants

En cas de défaillance d'un sous-traitant, le titulaire est tenu d'aviser sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur. En outre, il fait établir un constat contradictoire faisant ressortir, pour la part des prestations incombant au sous-traitant, celles que ce dernier a effectivement menées et celles qui restent à effectuer.

Ce constat est chiffré et est signé tant par le titulaire que par le sous-traitant. Un exemplaire est adressé à la personne publique dès son établissement.

1.4.3 Durée de l'acte de sous-traitance

Les sous-traitants font l'objet d'une déclaration de sous-traitance (DC4) de la durée de la période considérée du marché.

1.5 Travaux intéressant la Défense– mesures de sécurité

Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressant les armées, le titulaire, en conséquence, se conforme aux stipulations de l'article 5 du CCAG/TVX.

Pour chacun des établissements et sites, le titulaire du marché se conforme aux contrôles définis ci-dessous.

1.5.1 Conservation des documents remis par l'acheteur

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, schémas ou documents divers qui lui sont remis par l'acheteur en vue de l'exécution du présent marché.

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants en raison du lieu d'exécution du marché.

Pour tout manquement aux obligations de confidentialité, le marché peut être résilié aux frais et torts du cocontractant, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

Le titulaire et son personnel n'est admis à pénétrer et à circuler sur les emprises qu'après s'être munis de titres d'accès spéciaux qui leur sont délivrés sur demande pour la durée du marché par les services de sécurité. Le titulaire supporte toutes les conséquences qu'entraîne tout refus de laissez-passer que les services ont jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

Le titulaire et son personnel doivent se conformer aux règles et consignes de sécurité et se soumettre aux contrôles qui leur sont demandés. Tout manquement au règlement entraine le remplacement immédiat du personnel concerné.

1.5.2 Restrictions diverses

Pour des raisons de sécurité, le titulaire n'est pas autorisé à communiquer sur les travaux objet du présent marché. En particulier, l'utilisation d'éléments graphiques (photos, plans, etc.) pour présenter des références professionnelles est proscrite. Cette obligation de confidentialité perdure indéfiniment après l'exécution du marché.

1.5.3 CPR (Contrôle Primaire Individuel)

- ☐ Non requis
- ☒ CPR requis, demande à adresser après notification du marché (procédure jointe à la consultation)

1.5.4 Contrôle nominatif

Une liste nominative du personnel participant au chantier est établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre. Cette liste comporte, pour chaque personne, les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, le maître d'œuvre exige, à l'appui de la liste nominative, la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, est exclu du chantier.

Le titulaire certifie que tout le personnel qu'il emploie sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

Dans l'hypothèse où l'officier de sécurité refuse l'accès à un ou plusieurs salariés, le titulaire s'engage à proposer, sans délai, un ou d'autres salarié(s), sans pouvoir prétendre à une prolongation du délai d'exécution ou à une indemnisation.

1.5.5 Contrôle des accès

Le contrôle d'accès est réalisé au poste de sécurité à l'entrée du site par présentation de la carte d'identité et vérification par le gardien que le personnel figure sur la liste agréée. Tout le personnel des entreprises perçoit un laissez-passer individuel conforme aux conditions d'accès du site du chantier ; ce badge d'accès est restitué en fin de journée ou en fin de chantier, selon les conditions d'accès propres à chaque organisme.

Pour les travailleurs étrangers, le maître d'œuvre exige à l'appui de la liste nominative, la fourniture des copies des titres de travail les autorisant à exercer une activité salariée en Nouvelle-Calédonie conformément au chapitre II du code du travail.

Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel peuvent être opérés à tout moment par l'inspection du travail.

Le titulaire supporte toutes les conséquences qu'entraîne tout refus de laissez-passer que les services compétents ont jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

1.5.6 Contrôle des véhicules

Le titulaire fournira au pouvoir adjudicateur la liste des véhicules privés amenés à accéder dans l'emprise militaire. Pour certains sites, des contraintes aux véhicules et aux règles particulières de circulation qui sont spécifiées pendant la période de préparation

1.6 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction d'Infrastructure de la Défense de Nouméa.

Le maître d'œuvre, représenté par le chef de la section maîtrise d'œuvre, qui est chargé d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement et a délégation pour signer les ordres de service.

Les ordres de service sont adressés en un exemplaire au titulaire par le maitre d'œuvre sous forme dématérialisée (mail) ou par simple lettre ; Le titulaire renvoie immédiatement l'exemplaire original après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Une copie est adressée au représentant du maitre d'ouvrage sous forme dématérialisée (courriel).

Si l'ordre de service appelle des réserves de la part du titulaire, celui-ci doit, sous peine de forclusion, adresser par écrit avec l'ordre de service correspondant, l'objet de la réserve au maitre d'œuvre conformément à l'article 3.8.2 du CCAG/TVX.

Les études d'exécution ainsi que les documents d'exécution des ouvrages (DOE) sont à la charge du titulaire.

1.7 Contrôle technique (CT) dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978

La mission CT est assurée par :

Le nom du CT sera transmis ultérieurement.

1.8 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Sans objet.

1.9 Mission de Santé et Sécurité (CSS)

La mission CSS est confiée à :

SOCOTEC CALEDONIE

1.10 Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet.

2. PRISE EN COMPTE DES EVOLUTIONS DU PERIMETRE SOUTENU

Pendant l'exécution du marché, des évolutions du périmètre soutenu (suppression, ajout, modification substantielle d'une installation) peuvent présenter une incidence financière sur le marché. Le cas échéant, lorsque l'acheteur et le titulaire ou mandataire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant qui est notifié au titulaire au plus tard un (1) mois avant la fin de l'année considérée.

3. LANGUE

Tous les documents écrits remis par le titulaire au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il fournit, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui ont lieu entre le pouvoir adjudicateur, le maître d'œuvre, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/TVX, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

4.1 Pièces particulières

- Acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- Présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Les éléments de décomposition de l'offre financière :
 - ☐ L'EPF (état des prix forfaitaires
 - ☐ Le DE (détail estimatif)
 - ☐ Le DQE (détail quantitatif estimatif)
 - ☐ Le DPF (détail des prix forfaitaires)
 - ☒ La DPGF (décomposition de prix globale et forfaitaire)
- Les actes spéciaux de sous-traitance (postérieurs à la notification du marché) ;
- Le mémoire technique

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son(ses) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception de l'annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point du marché.

4.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 5.5.2 du présent CCAP :

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services ;
- L'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

Le titulaire travaille avec l'ensemble des textes réglementaires et des normes en vigueur régissant ses activités liées directement ou indirectement aux prestations définies dans le CCTP. Il les a impérativement en sa possession.

4.3 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/TVX, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. **La copie certifiée conforme des pièces particulières** constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui est alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

5. PRIX ET REGLEMENT

5.1 Modalités de règlement

5.1.1 Règle générale

La règlementation de la comptabilité publique appliquée par la direction des finances publiques de Nouvelle-Calédonie (DFIP-NC), comptable assignataire des demandes de paiement présentées par la DID-NMA et validées

par la direction du commissariat d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie (DICOM-NC), dispose qu'une créance, pour être recevable, répond aux critères explicités 5.1.2 et 5.1.3, sous peine d'être rejetée au moment de la comptabilisation, sans possibilité de mise en paiement.

Il est établi un projet de décompte mensuel, par tranche.

5.1.2 Etablissement des états acompte

Les projets de décompte sont présentés par l'opérateur économique (ou titulaire) au maître d'œuvre en un (01) exemplaire conformément aux modèles qui seront remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier.

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG/TVX, le titulaire remet, avant la fin de chaque mois, au maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG/TVX, la notification de l'état acompte mensuel par ordre de service par le maître d'œuvre au titulaire doit intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande de paiement. Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG/TVX, l'effet de l'actualisation ou de la révision de prix est traité dans un état d'acompte postérieur dès la connaissance des index de référence définitifs. Si cette notification n'intervient pas dans le délai précité, le titulaire en informe le maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

Par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG/TVX, la date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte mensuel envoyé par le titulaire.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage pour chaque sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TGC.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TAXES. Le montant des acomptes est calculé en appliquant le taux de TAXE en vigueur au jour du fait générateur de la taxe en Nouvelle Calédonie.

Les modalités relatives aux intérêts moratoires sont fixées dans les articles R2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le délai global de paiement est de 30 jours. Il court à compter de la date de constatation de la conformité des travaux aux stipulations contractuelles et au projet de décompte (article R2192-17).

5.1.3 Demandes de paiement final

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.
Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG/TVX, le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre par tout moyen dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du CCAG/TVX.
Le délai global de paiement du décompte final est de 30 jours à compter de la date de notification du projet de décompte final. S'il est constaté l'absence de pièces justificatives, le délai de paiement global sera interrompu jusqu'à réception complète de ces pièces.
En cas d'application de l'article 41.5 du CCAG/TVX, le projet de décompte final est adressé au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la notification du procès-verbal constatant la réalisation des prestations.

5.1.4 Décompte général – solde

Le projet de décompte général est établi par le maître d'œuvre et comprend le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes mensuels et du solde, selon les éléments communiqués par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage établit le décompte général, sur la base du projet établit par le maître d'œuvre et, éventuellement corrigé. Le décompte général est transmis par OS au titulaire.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG/TVX, le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la transmission du projet de décompte général.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 12.4.2 du CCAG/TVX lorsque la valeur finale des index n'est pas connue à la date d'établissement du décompte général, la révision des prix afférente au solde est notifiée au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la publication des index.

La signature de projet de décompte général prévue à l'article 12.4.2 du CCAG/TVX est effectuée électroniquement, rendant le décompte général, définitif.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG/TVX, le titulaire notifie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1 du CCAG/TVX ;
- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis est alors établi dans les conditions fixées à l'article 12.4.3 du CCAG/TVX.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG/TVX, si, dans un délai de 30 jours, le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, cela vaut rejet du décompte et autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent.

En application de l'article 12.4.4 du CCAG/TVX, si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 55 du CCAG/TVX.

5.1.5 En cas de résiliation du marché

En cas de résiliation du marché, le décompte de liquidation, établi en application de l'article 51.2 du CCAG/TVX est signé électroniquement.

5.2 Modalités de paiement direct par virement

5.2.1 Paiement des cotraitants

Les prestations de chaque cotraitant doivent apparaître dans les projets de décomptes mensuels.

La remise des décomptes mensuels au maître d'ouvrage par le mandataire (ou, le cas échéant, le maître d'œuvre privé MOP) vaut acceptation par celui-ci de la somme à régler à chacun des membres du groupement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le contrat.

5.2.2 Paiement en cas de sous-traitance (art L 2193-10 du CCP)

Aucun paiement de sous-traitant ne peut intervenir tant que le sous-traitant n'a pas été agréé et ses conditions de paiement acceptées dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

5.2.3 Paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article L 2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant peut prétendre au paiement direct si la somme est égale ou supérieure à 10 % du montant total du marché toutes taxes comprises.

Conformément aux articles L. 2193-11 et L. 2393-14 du code de la commande publique et aux dispositions du CCAG, le sous-traitant de premier rang, dûment accepté par l'acheteur et dont les conditions de paiement ont été agréées, bénéficie du droit au paiement direct.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage pour chaque sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TGC.

5.2.4 Sous-traitance indirecte

Seul le titulaire du marché est habilité à demander à l'acheteur l'acceptation d'un sous-traitant indirect.

Une caution bancaire délivrée par un établissement financier agréé, doit être fournie à l'acheteur.

Lorsque le sous-traitant ne bénéficie pas du paiement direct, le titulaire est tenu de régler les sommes dues au sous-traitant dans les délais contractuels. À cet effet, le titulaire doit pouvoir fournir au pouvoir adjudicateur une attestation de paiement ou un justificatif de règlement des prestations sous-traitées.

Sanctions en cas de non-respect

Tout manquement du titulaire à ses obligations relatives au paiement des sous-traitants peut entraîner l'application de pénalités, voire la résiliation du marché pour faute.

5.3 Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG/travaux, il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnements.

5.4 Intérêts moratoires

Les modalités relatives aux intérêts moratoires sont fixées aux articles L.2192-13, L. 2192-14 et R. 2192-31 à R. 2192-36 du CCP, modifié.

5.5 Variations de prix

5.5.1 Type de variation des prix

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées aux articles ci-dessous.

5.5.2 Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG TVX. Elle peut être indiquée sur la page de garde de l'acte d'engagement**.** Ce mois est appelé « mois zéro », par dérogation à l'article 9.4.1 du CCAG TVX, les prix sont révisables selon les modalités définies ci-après.

5.5.3 Choix des index de référence

Les indices (BT, TP et ingénierie) sont ceux publiés par l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE) en Nouvelle-Calédonie.

BT 21

Les index (BT, TP) sont ceux publiés par l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE) en Nouvelle-Calédonie (www.isee.nc).
Par dérogation à l'article 10.6 du CCAG/TVX, la formule de variation des prix n'est pas appliquée aux indemnités de dédit ou d'attente.

Par dérogation à l'article 12.2 du CCAG/TVX, la formule de variation des prix n'est pas appliquée aux primes, pénalités et indémnités.

5.5.4 Modalités de variation des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul des acomptes et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0{,}15 + [\ 0{,}85 \times I_n / I_0\]$$

- dans laquelle I_o et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I de la section technique concernée respectivement au mois zéro et au mois n d'exécution ;
- le mois « n » étant :
 - pour le paiement des acomptes mensuels, le mois d'exécution des travaux ;
 - pour le paiement du solde, le mois contractuel de fin d'exécution des travaux ou de la tranche concernée

6. DELAIS D'EXECUTION

6.1 Délai d'exécution des travaux

Le marché prévoyant plusieurs tranches, le délai global d'exécution des travaux est de 38 mois.

Chaque tranche fait l'objet d'une réception partielle faisant courir le délai des garanties, (et par dérogation à l'article 42.5 du CCAG TVX, la restitution des sûretés financières, sous réserve de production d'une sureté par tranche, s'effectue à l'issue de la fin de la garantie de parfait achèvement de chaque tranche).

Le délai d'exécution de la tranche ferme est de 22 mois (y compris une période de préparation de 2 mois)
Le délai d'exécution de la tranche optionnelle 1 est de 10 mois. (y compris une période de préparation de 1 mois)
Le délai d'exécution de la tranche optionnelle 2 est de 10 mois. (y compris une période de préparation de 1 mois)

Le délai maximal d'affermissement de la tranche optionnelle n°1 est de 20 mois à compter du début du délai d'exécution de la tranche ferme.

Le délai maximal d'affermissement de la tranche optionnelle n°2 est de 8 mois à compter du début du délai d'exécution de la tranche optionnelle n°1.

Le recouvrement d'exécution entre les tranches peut être complet et donc impliquer une exécution concomitante de toutes les tranches.

Il n'est pas prévu d'indemnité de dédit en cas de non affermissement des tranches.

6.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG Travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG Travaux, la prolongation du délai d'exécution peut également résulter d'une décision du maître d'ouvrage.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 1 jour/mois/tranche. Ils ne sont valables que pour les travaux effectués en extérieur.

Si une mauvaise organisation de la part du titulaire conduit, sous l'effet des intempéries, à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre signifie à l'entreprise la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Au-delà du nombre de jours fixé ci-dessus, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, sur appréciation du maître d'œuvre, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent	Pointe 75 km/h	1 pointe
Pluie	20 mm/jour	2 jours consécutifs
Température	32°/jour	5 jours consécutifs

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : PLUM

Centre Météo Nouvelle Calédonie : PLUM

Afin de pouvoir bénéficier d'une prolongation, le titulaire doit remettre au maître d'œuvre le relevé météo de la station météo précitée sous 1 mois sous peine de forclusion.

7. PENALITES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/TVX, les pénalités sont dues dès le 1er franc sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG/TVX, les pénalités sont dues jusqu'à 25% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG/TVX, les dispositions ci-dessous s'appliquent également en cas de non-respect des délais intermédiaires correspondant aux interventions successives des titulaires, arrêtés dans le planning d'exécution et ses éventuelles mises à jour.

Tout jour **calendaire** entamé ou heure débutée est comptabilisé.

NATURE	MONTANT journalier en FCFP
Retard dans la période de préparation	10 000
Absence constat d'huissier	100 000 forfaitaire
Retard dans la remise des documents avant travaux	10 000 / doc
Retard dans la remise des documents pendant l'exécution	10 000 / doc
Retard dans la remise des documents après l'exécution	10 000 / doc
Retard sur le délai contractuel de fin de travaux	1/2000ème
Retard sur le délai de livraison partielle	1/1000ème

Réunion (15 minutes de retard)	10 000
Absence à réunion	30 000
Non repliement des installations	20 000
Dol ou tromperie sur une marchandise	100 000 / constatation
Non-respect des règles H.S.C.T. définies dans les plans de prévention (sur simple constatation d'un CPRP / Personnel témoin)	10 000 / constatation
Clause environnementales (absence de bennes, brûlage, absence de tri…)	25 000 / constatation
Défaut de balisage – non-respect de la sécurité ou de propreté des lieux	20 000 / constatation
Sous-traitance non déclarée	1/1000ème / constatation
Levée des réserves (non effectuée selon date EXE 5)	12 000
Retard dans la fourniture du DOE à compter de 30 jours après la date des OPR	50 000
Non fourniture du DOE complet 30 jours après la date des OPR	1 000 000 (forfaitaire)
Retenue avant acceptation du DOE	1 000 000 (forfaitaire)

8. CLAUSES DE FINANCEMENT

8.1 Retenue de garantie

Le titulaire du marché est dispensé de constituer une retenue de garantie.

8.2 Avance

Dans les conditions de l'article R 2191-3 et suivants du code de la commande publique et, modifié par Décret n°2024-1251 du 30 décembre 2024, une avance peut être accordée au titulaire à hauteur de :

- 30 % du marché initial (parties forfaitaires), TGC comprises.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le mandataire et les cotraitants lorsque le montant des travaux du corps d'état dépasse le seuil fixé par le code de marchés publics pour le versement de l'avance. Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque section technique.

Le paiement de l'avance intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer.

En application de l'article R 2191-11, modifié par Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixées par les clauses du marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Modalités de remboursement de l'avance :

Ce remboursement peut débuter lorsque le montant des prestations exécutées atteint 40 % du montant toutes taxes comprises du marché. A défaut ce remboursement débutera lorsque le montant des prestations atteindra 65%. Le remboursement s'achève dès lors que le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant TTC du marché.

9. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 Installation de chantier

9.1.1 L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage ne fournira aucune autre prestation.

9.1.2 Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire

Le titulaire doit, à sa charge sur le chantier et à ses frais, les fluides (eau pour les travaux et eau potable pour les ouvriers), aux conditions suivantes :

- la fourniture, la pose des compteurs, les frais qui en résultent et les consommations sont à sa charge ;
- il prend à sa charge toute demande d'autorisation auprès des services compétents ;
- les travaux du raccordement provisoire peuvent être l'amorce du branchement définitif.

Le titulaire doit, à sa charge sur le chantier et à ses frais, l'énergie électrique nécessaire à l'exécution des travaux, aux conditions suivantes :

- la fourniture, la mise en place d'une ou plusieurs armoires électriques provisoires de chantier, les frais qui en résultent et les consommations sont à sa charge ;
- il prend à sa charge toute demande d'autorisation auprès des services compétents.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par le titulaire.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution.

9.2 Mesures de sécurité contre l'incendie

9.2.1 Travaux par points chauds – permis de feu

En ce qui concerne les travaux par points chauds (opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de meulage, de découpage, de dégivrage, de collage, etc.), chaque titulaire devra obtenir au préalable l'autorisation du CSS. Ce dernier sera inséré dans le registre de prévention du chantier.

9.2.2 Protection contre l'incendie

Le titulaire devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- La présence obligatoire, sur le chantier et dans les véhicules, d'extincteurs en état de fonctionnement ;
- L'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail, le contrôle des mesures de sécurité.

9.3 Mesures à prendre pour les travaux d'électricité

Les personnels ayant en charge des travaux d'électricité devront :

- Détenir le recueil UTE C 18-510 lorsqu'ils exercent les fonctions de responsable de consignation de travaux ou d'intervention ;
- Être en possession des habilitations requises délivrées en fonction de leur qualification.

9.4 Mise en sécurité du chantier en cas de cyclone

Dès la phase de préalerte, le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires afin de pouvoir procéder à la mise en sécurité du chantier dès le déclenchement de la phase d'alerte. Cette mise en sécurité concernera l'ensemble du chantier :

- L'arrimage des installations de chantier et des éventuels locaux provisoires ;
- La sécurisation des zones de stockage des matériels et matériaux ;
- La sécurisation des dépôts provisoires de matériaux et matériels en attente d'évacuation ;
- La sécurisation des zones de chantier.

9.5 Contraintes de site :

Les horaires de travail sont les suivantes, 7h-17h du lundi au vendredi.

9.6 Travaux non prévus

Par dérogation aux articles 14.4.1, 14.4.2, 14.4.3 et 14.4.4 du CCAG/TVX, en l'absence d'avenant ou de décision de poursuivre prise par le maître d'ouvrage et notifiée par ordre de service du maître d'œuvre, le titulaire doit arrêter les travaux lorsque ces derniers atteignent le montant contractuel.

Lorsque la masse des travaux exécutés atteint le montant contractuel, le titulaire doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître d'ouvrage. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement du montant contractuel.

Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date à laquelle le montant contractuel des travaux sera atteint. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà du montant contractuel, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant la date probable à laquelle les travaux atteindront le montant contractuel.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître d'ouvrage sauf si le titulaire n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

A défaut d'ordre de poursuivre, les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître d'ouvrage sauf si le titulaire n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

9.7 Organisation, sécurité et protection de la santé des travailleurs

9.7.1 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG TVX, le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements applicables à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail en vigueur sur le site.

9.7.2 Prévention

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives aux mesures de prévention concernant les travaux effectués dans un organisme de la défense par une entreprise extérieure, telles qu'elles figurent dans l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense ci-annexée et s'engage, pour ce qui le concerne ainsi que pour les intervenants de son fait, à s'y conformer.

Un plan de prévention annuel est établi en liaison avec le bureau prévention - maîtrise des risques de chaque organisme soutenu, qui pourra être convoqué par l'acheteur pour aider à la compréhension de son plan et s'assurer de sa bonne application.

La signature du plan de prévention par le titulaire et les autres intervenants (cotraitants ou sous-traitants) intervient au plus tard, pour la première période du marché un (1) mois après la signature du marché.

9.7.3 Inspection du travail

L'inspection du Travail dans les Armées est compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail :

Ministère des Armées
Contrôle général des armées
Inspection générale du travail dans les armées
60, boulevard du général Martial VALIN 75015 PARIS - cedex

9.7.4 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

Le titulaire réalise les prestations avec des salariés régulièrement employés au regard des articles Lp 541-1 à 451-3 et Lp 461-1 à Lp 461-7 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ou de règles équivalentes dans les pays auxquels ils sont rattachés.

En outre, il est en règle quant à ses obligations au regard des articles Lp 473

10. ENCADREMENT – QUALIFICATION – CONNAISSANCE DES LIEUX - ENVIRONNEMENT

Le responsable de marché du titulaire est la personne responsable du bon déroulement du contrat. A ce titre, il est l'interlocuteur privilégié de l'acheteur pour tous les problèmes quotidiens afférents au contrat. Il se tient informé des réglementations en vigueur et de leur évolution, notamment en ce qui concerne la sécurité et l'environnement.

Sa personnalité étant un élément important de réussite du présent marché, sa désignation ainsi que celle de son suppléant doivent faire l'objet d'un accord préalable de l'acheteur.

En cas de problèmes graves et justifiés, le titulaire reconnaît le droit au PA d'exiger son remplacement moyennant un préavis d'un (1) mois. Pour assurer une bonne continuité de service en cas d'absences programmées ou imprévisibles du responsable de marché, en plus de lui-même, son suppléant aura, pendant la durée du marché, le même niveau de connaissance des lieux, des installations, des activités du marché et des exigences en matière de sécurité et d'environnement ainsi que des outils informatiques support des informations.

La qualification du personnel du titulaire est de sa responsabilité unique et celui-ci s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la qualification de son personnel corresponde aux exigences des interventions qui lui sont confiées. Enfin, le titulaire met en place le principe de tuilage pour chaque absence programmée ou remplacement de personnel au poste considéré. Ce tuilage se fait sous la forme d'une passation des consignes sur une durée de cinq (5) jours ouvrés minimums entre la personne quittant sa fonction et la personne la reprenant, afin de permettre à cette dernière de prendre en compte l'ensemble des contraintes liées à son périmètre d'action.

10.1 Formation

La formation technique et organisationnelle du personnel du titulaire lui incombe entièrement.

Pour ce qui est des risques liés aux installations équipements et process, l'acheteur, lorsqu'il en a connaissance, informe le titulaire des précautions à prendre et l'informe également de toutes modifications apportées aux consignes de sécurité. Le titulaire est responsable de la formation du personnel dont il assure l'encadrement.

10.2 Discipline

Le titulaire est seul responsable de la gestion et de la discipline de son personnel. Celui-ci se conforme au règlement intérieur des établissements.

En cas de manquement à ces règlements, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement immédiat des personnes ayant manqué aux obligations imposées par les règlements relatifs à la discipline des établissements.

10.3 Logistique

Le titulaire fait son affaire du transport de son personnel ainsi que de son hébergement, de sa nourriture et de tous frais inhérents à l'exercice de leur activité (matériel, etc…).

10.4 Environnement - Propreté

Le titulaire s'engage à ce qu'aucune substance polluante, utilisée pour ses interventions ou tout matériau souillé par ces substances, ne soit jetée à terre ou dans les réseaux. Il fait sienne l'élimination légale de ces substances et matériaux souillés par des entreprises agréées. Les chiffons et autres substances sont éliminés par le titulaire selon la réglementation applicable. Il fournira le cas échéant une copie du bordereau d'élimination et suivi des déchets (BSD) au service de la DID.

Le titulaire s'assure de la conformité par rapport à la réglementation en vigueur, du stockage des produits susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

Le titulaire assure les nettoyages et rangements nécessaires à la fin de ses interventions. Il maintient en état de propreté les locaux dans lesquels il intervient.

Les ensembles et sous-ensembles démontés doivent être rentrés dans l'atelier du titulaire ou en zone de magasinage quand ceux-ci sont réparés.

10.5 Secret professionnel

Le titulaire est lié par le secret professionnel et prend, au nom de ses agents et de ses éventuels sous-traitants, l'engagement de ne communiquer à personne des renseignements concernant les équipements, les installations et le processus de ses interventions. L'application de cette clause est maintenue même après résiliation du contrat durant dix (10) années.

Dans le cas où l'entreprise utilise un système de GMAO, les informations intégrées dans ce système doivent suivre une procédure permettant d'assurer la confidentialité des informations.

11. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

11.1 Essais pour la vérification des résultats

Les résultats des essais définis dans le CCTP seront transmis par le titulaire à la maîtrise d'œuvre au plus tard 15 jours avant la réception des installations, le maître d'ouvrage étant averti, au plus tard, la veille du début de la réalisation des essais.

Dans le cas où les essais ne se seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais du titulaire.

Dans le cas où les résultats des essais ne sont pas satisfaisants, le titulaire, conformément aux articles 41.4 et 41.6 du CCAG/TVX, doit remédier aux imperfections constatées ou faire la preuve que la non obtention du résultat est imputable à une cause indépendante de son installation.

11.2 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Toute prise de possession anticipée d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage fera l'objet d'une décision du maître d'ouvrage notifiée au plus tard quinze jours avant la date de la prise de possession.

11.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

En application de l'article 43 du CCAG/TVX, toute mise à disposition d'un ouvrage ou partie d'ouvrage fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage notifiée par ordre de service au plus tard 15 jours avant la date de mise à disposition et fixant les conditions détaillées des modalités à mettre en œuvre.

11.4 Documents fournis après exécution des travaux.

Les documents à fournir par le titulaire au maitre d'ouvrage après exécution sont à fournir conformément aux prescriptions du CCTP.

11.5 Réception partielle

Conformément à l'article 42 du CCAG/TVX.

Réception partielle, à la fin des travaux de la tranche ferme (TF), pour occupation des villas par les utilisateurs.

Conformément à l'article 42.3 du CCAG/TVX, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

11.6 Réception finale

Conformément à l'article 41 du CCAG/TVX.

11.7 Garanties

11.7.1 Garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44 du CCAG/TVX, sont couverts par la garantie, les désordres apparents lors de la réception pour lesquels des réserves ont été émises, ainsi que les désordres qui apparaissent lors du délai de garantie. Le délai est d'un (1) an à compter de la réception globale de l'ouvrage.

11.7.1.1 Garantie de bon fonctionnement

Conformément aux articles 41 à 44 du CCAG/TVX, sont couverts par la garantie, les désordres apparents lors de la réception pour lesquels des réserves ont été émises, ainsi que les désordres qui apparaissent lors du délai de garantie.

11.7.2 Garantie décennale

Conformément à la délibération n°64 du 18 février 2020 portant modification du titre IV du code des assurances applicables en Nouvelle-Calédonie et à l'article R243 du code des assurances, le titulaire doit avoir souscrit les différents contrats le couvrant pour les travaux qu'il effectue.

11.7.3 Interventions sur des matériels sous garantie

Le titulaire est réputé connaître les clauses de garantie légales et particulières des installations dont il a la responsabilité.

Si le titulaire intervient en dépannage sur du matériel posé par une autre entreprise et faisant l'objet d'une garantie particulière, le titulaire intervient selon les modalités fixées au CCTP.

12. CLAUSES DE REEXAMEN

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, les modifications suivantes peuvent être apportées.

12.1 Modification des clauses de variation (révision, actualisation)

Pour s'assurer que la formule de variation des prix demeure conforme à la réalité économique et représentative des coûts réels, la formule de variation de prix du présent marché public peut être soumise à réexamen dans les cas et selon les dispositions suivantes :

- Si la définition ou le contenu d'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être modifié,
- Si l'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être supprimé ou remplacé, ou cessait de faire l'objet de publication telle que précisée à l'article 5.5.3 du CCAP.

Le maître d'ouvrage procède, alors, à la modification de la ou des formules de calcul de variation des prix.

Les modifications seront actées par décision unilatérale du maître d'ouvrage.

12.2 Substitution du titulaire

12.2.1 En cas de redressement judiciaire ou liquidation du titulaire

En cas de redressement judiciaire ou liquidation du titulaire, si l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire, mis en demeure par le maître d'ouvrage, ne répond pas dans le délai fixé à l'article L.622-13 du code de commerce en cas de redressement judiciaire, ou de l'article L.641-10 du code du commerce en cas de liquidation judiciaire, ou bien s'il renonce à poursuivre les obligations contractuelles, le maître d'ouvrage a la possibilité de modifier le marché public dans les conditions suivantes :

- Le maître d'ouvrage a la possibilité de substituer au titulaire initial un nouveau titulaire justifiant de capacités financières, techniques et professionnelles au moins équivalentes aux conditions fixées par l'acheteur pour la consultation initiale,
- Le décompte des prestations effectuées au titre du marché par le titulaire initial est établi par le maître d'ouvrage qui en informe l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire initial.

La substitution fait l'objet d'un avenant de transfert.

Si la présente clause ne peut être mise en œuvre, il est fait application des dispositions de l'article 50.1.2 du CCAG/TVX 2021 à la résiliation du marché.

13. AJOURNEMENT – ARRET DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 53 du CCAG TVX, l'ajournement ou l'arrêt de l'exécution des travaux ne donne lieu à aucune indemnité.

14. RESILIATION

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 49 et 50 du CCAG TVX, les cas suivants sont ajoutés aux cas de résiliation pour faute du titulaire, sans que ce dernier ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- Inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L5212-1 à L5212-17 du Code du travail ;
- Non production des certificats d'assurances ou des pièces prévues lors de la consultation ;
- Lorsqu'il a été contrevenu aux interdictions et obligations résultant des articles Lp 451-1 à Lp 451-3 et Lp 461-1 à Lp 461-7 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

14.1.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, et par dérogation à l'article 50.4 du CCAG TVX le titulaire ne peut prétendre à une indemnité de résiliation

En revanche, le titulaire a droit à être indemnisé des frais et investissements engagés pour le marché et strictement nécessaire à son exécution, sous réserve qu'il apporte toutes les justifications.

15. PRESTATIONS SIMILAIRES ET EXCLUSIVITE

L'administration se réserve la possibilité de passer ultérieurement avec le titulaire un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, pour des prestations similaires, conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

16. VOIES DE RECOURS

Le présent marché est régi par les lois et règlements français. En cas de différend entre le titulaire et le maître d'œuvre, il sera fait application de l'article 55 du CCAG TVX.

17. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHE (CBEM)

Le ministère des armées peut délivrer au titulaire du présent contrat, ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations un « certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des Armées qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire.

La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si : la quantité ou la qualité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles, si la relation commerciale s'est révélée difficile, si le contrat est résilié aux torts du titulaire.

La demande d'attribution du CBEM est à adresser par le fournisseur au service achat qui lui a notifié le marché.

18. REGLEMENT DES LITIGES

18.1 Traitement des litiges

Tout litige ou différend survenant à l'occasion de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peut être soumis par l'opérateur économique titulaire au service acheteur. La règlementation de l'Achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise recours à la médiation.

Une réclamation doit être envoyée par l'opérateur économique titulaire au service acheteur dans les meilleurs délais, ceci sous pli recommandé ou via courriel avec accusé de réception ; elle expose les motifs du désaccord et indique, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Suite à cette demande, conformément à l'engagement de service pris par le ministère des armées, le service acheteur est tenu d'y répondre dans les 15 jours sauf si l'affaire nécessite une investigation approfondie. Dans ce cas, le service acheteur est tenu d'émettre une réponse d'attente à l'opérateur économique mentionnant le délai de réponse prévisible. Sauf stipulation contractuelle contraire, l'acheteur dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception du mémoire en réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet de la réclamation.

18.2 Mission ministérielle PME/PMI

Un correspondant dit interlocuteur « entreprises » interne au service acheteur a été désignée pour traiter ce type de demande – Point de contact : did-noumea-sai.cds.fct@intradef.gouv.fr. A défaut de résolution du litige ou différend au niveau de cet interlocuteur, l'entreprise peut saisir la mission ministérielle PME – Point de contact : missionministérielle.pme@defense.gouv.fr.

18.3 Médiateur des entreprises - Comités consultatifs de règlement amiable des différends

Hors cette médiation interne au ministère des armées, l'opérateur économique ou la personne publique peut demander à ce que les litiges et les différends éventuels nés à l'occasion de l'exécution d'un marché ou accord-cadre soient conformément à la réglementation soumis à la Médiation des entreprises ou comité consultatif de règlement amiable (CCRA) compétent. Le médiateur interne du ministère des armées et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Si le litige ou le différend persiste, une procédure en contentieux peut être engagée.

18.4 Contentieux – Droit applicable

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché la contestation sera portée devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie – Résidence CARCOPINO 3000-85 rue de Charles de Gaulle – BP Q3 – 98 851 NOUMEA Cedex – Tél : 25.06.30 – Fax : 25.06.31 – Courriel : greffe.ta-noumea@juradm.fr

19. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

ARTICLE CCAP	ARTICLE CCAG TVX
1.3.1	3.4 / 3.4.1

1.3.3	2
1.4	3.6
4	4.1
4.3	4.2
5.1.2	12.1.1 / 12.2.2 / 12.2.1 / 12.1.8
5.1.3	12.3.2
5.1.4	12.4.2 / 12.4.4
5.3	10.4
5.5.2	9.4.1 / 9.4.4
5.5.3	10.6 / 12.2
6.1	42.5
6.2	18.2.1
7	19.2.1 / 19.2.2 / 19.2.3
9.6	14.4.1 à 14.4.4
13	53
14.1.1	50.4